

## **Statuts d'Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 / Association à but non lucratif.**

### **ARTICLE I**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " R-CB5 ".

### **ARTICLE II**

Cette association, dont le nom signifie Regroupement-CB500, a pour objectif de rassembler les possesseurs et connaisseurs de motocyclette Honda CB500 dans l'optique d'organiser des rencontres, d'apporter des conseils techniques, de l'aide mécanique et des avantages financiers concernant les dépenses liées à la CB500 (équipement, pièces, etc.).

L'association s'engage à respecter la liberté de croyance et d'opinion chez chacun.

Aucun critère préalable à l'inscription n'est demandé aux candidats à l'adhésion, hormis

l'intérêt partagé pour les thèmes et sujets explorés. De la même manière, aucune justification ne sera demandée si l'adhérent souhaite ne pas renouveler son adhésion.

Une totale liberté de pensée, conscience et religion est ainsi respectée, dans l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée Générale Française dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

### **ARTICLE III - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**155 route de Pavilly  
76570 LIMESY**

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE IV - L'ASSOCIATION SE COMPOSE DE :**

- a) des membres fondateurs de l'association
- b) des membres d'honneur.
- c) des membres actifs ou adhérents.
- d) des membres bienfaiteurs.

### **ARTICLE V - LES MEMBRES ET LEURS CONDITIONS D'ADMISSION**

- Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils doivent être agréés par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Statuts de l'association R-CB5 Page 2/4

- Les membres actifs ou adhérents ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé à chaque assemblée générale annuelle. A titre indicatif, la cotisation pour les années antérieures a été fixée à 12 euros. Le renouvellement de la cotisation a lieu le 1er janvier de chaque année.

- Les membres bienfaiteurs se sont engagés à verser en plus de leur cotisation une somme dont le montant est laissé à leur appréciation afin de financer un projet de l'association.

#### **ARTICLE VI - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) pour le non-paiement de la cotisation

#### **ARTICLE VII - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- 3) les recettes des manifestations organisées par l'association
- 4) les donations
- 5) le revenu des biens et valeurs de l'association
- 6) toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

#### **ARTICLE VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU**

L'association est dirigée par

- ✕ un conseil d'administration composé de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisations pour l'année en cours,
- ✕ un bureau élu parmi les membres actifs de l'association et par le conseil d'administration au scrutin secret,

Le bureau est composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire-Général ;
- un Trésorier.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres du conseil d'administration prennent fin pour les mêmes raisons que pour la radiation de l'association de l'article VI desdits statuts.

Il est ici précisé que le mandat des membres du bureau prendra fin pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article VI desdits statuts et par décision de la majorité plus un du conseil d'administration.

#### **ARTICLE IX - REUNION DU BUREAU**

Le bureau se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande d'un de ses membres.

Cette réunion peut prendre la forme d'une réunion virtuel sur un support choisi par ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE X - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an par tous moyens qui lui semble juste.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire-Général ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui peuvent prendre la forme de mails. L'assemblée a lieu quelque soit le nombre de membres présents.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE XI - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article X.

#### **ARTICLE XII - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Statuts de l'association R-CB5 Page 4/4

#### **ARTICLE XIII - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à LIMOGES, le 27 mai 2009

Florent LAVIGNE, Président,

Hélène MOREL, Trésorière,

Suivent les signatures du président et du trésorier